

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0109_CC

**90102 PORT CHANTEREYNE –
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES**

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0107_CC du 29 février 2016 créant une régie de recettes auprès du port de plaisance dénommé Port Chantereyne, modifiée par les décisions n° DM_2016_0795_CC du 19 décembre 2016, n° DM_2018_0318_CC du 22 juin 2018, n° DM-2020-0066 du 19 février 2020 et n° 2020-0123 du 04 mai 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11 mai 2023,

DECIDE

Préambule : Afin d'être en accord avec la réalisation des recettes annuelles du Port Chantereyne, il est nécessaire d'actualiser les montants des plafonds consolidés. En conséquence, il convient de modifier l'article 7.

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes auprès du port de plaisance dénommé Port Chantereyne.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : Bureau du Port Chantereyne, Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- Taxes d'amarrage à la journée, à la semaine, au mois et à l'année,
- Taxes de stationnement sur le terre-plein,
- Forfaits saisonniers de stationnement à flot et/ou sur terre-plein,
- Prestations : remorquage, grutage et manutentions avec le chariot élévateur,
- Carburant,
- Produits déclinés aux couleurs du logo de Port Chantereyne : Tee-shirt, serviette de bain, mug, magnet, porte-clés flottant, pavillon publicitaire et lampe de poche porte-clés,
- Utilisation des douches,
- Transmission des télécopies,
- Photocopie,
- Forfait électricité,
- Majoration de facturation pour facture impayées lors du départ non déclaré des usagers ou recherche de coordonnées pour un usager débiteur,
- Carte « Passeport Escales »,
- Location de vélos.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaire ou postal, prélèvement automatique, virement, carte bancaire sur place et à distance (par téléphone et via internet sur le portail de Port Chantereyne). Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou de quittances pour les encaissements réalisés sur le plan d'eau et les pontons.

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

ARTICLE 6 : un fond de caisse d'un montant de 600 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant de 8 000 € pour le numéraire et un montant plafond consolidé de 240 000 €, porté à 350 000 € pour la période du 01/07/N au 31/08/N et 01/01/N au 31/01/N.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : l'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 mai 2023.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

